

**DELIBERATION n° 2016-132 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
AYANT POUR FINALITE « *HEBERGEMENT DES DONNEES
DE L'APPLICATION YACHT NEEDS AUX ETATS-UNIS* »
PRESENTE PAR LA S.A.R.L YACHT NEEDS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par la S.A.R.L. Yacht Needs, le 24 mai 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de l'application Yacht Needs proposant à ses utilisateurs inscrits des services selon leur géo-positionnement* », et dont il a été délivré récépissé le 3 mai 2016.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 24 mai 2016, la SARL Yacht Needs a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de l'application Yacht Needs proposant à ses utilisateurs inscrits des services selon leur géo-positionnement* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 24 juin 2016.

Cette application mobile a notamment pour fonctionnalités la « *Création de comptes utilisateurs* » et le « *géo-positionnement des utilisateurs de l'application* » afin d'informer les personnes concernées des services disponibles dans leurs zones géographiques.

Afin de faire fonctionner ledit traitement, le responsable de traitement souhaite héberger ses données auprès de la société Firebase sise aux Etats-Unis, pays ne disposant pas de la protection adéquate.

Dès lors, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *stockage de données* ».

La Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Hébergement des données de l'application Yacht Needs aux Etats-Unis* ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, âge, sexe, photo ;
- adresses et coordonnées : pays ;
- formation – diplômes - vie professionnelle : profession ou si demandeur d'emploi dans le yachting ;
- données d'identification électronique : email, mot de passe ;
- géolocalisation : données de géo-positionnement de l'utilisateur.

Il s'agit des informations que l'application collecte lors de la création des comptes utilisateurs, et qui font l'objet de la déclaration relative au traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de l'application Yacht Needs proposant à ses utilisateurs inscrits des services selon leur géo-positionnement* », susvisée.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers un pays sis hors protection adéquate

La Commission constate qu'afin de créer leurs comptes utilisateurs contenant des informations nominatives leur permettant d'accéder à l'application Yacht Needs, l'information des personnes concernées et le recueil de leurs consentements sont effectués par une double étape de validation.

Les personnes concernées disposent dans un premier temps d'un lien vers les conditions générales de l'application. Il faut impérativement cocher la case d'acceptation des conditions générales pour pouvoir créer un compte.

Ces conditions générales stipulent que « *la société est susceptible de recourir aux services d'un prestataire résidant dans un Etat dont les réglementations en vigueur peuvent ne pas répondre aux mêmes standards que ceux en vigueur en Principauté de Monaco. En acceptant les présentes conditions générales, vous reconnaissez expressément le droit à la société de recourir à ce prestataire et que vos données puissent être transférées et conservées sur un autre territoire ne répondant pas aux normes de protection en vigueur en Principauté* ».

Une fois ces conditions générales acceptées, un « *pop-up* » à réponse obligatoire s'affiche, reprenant cette mention.

Aussi, la Commission relève que les personnes concernées sont averties deux fois du transfert de données et qu'aucune information nominative ne peut être collectée sans deux actions positives de l'utilisateur.

Elle estime donc que le consentement des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie comme suit la finalité du transfert « *Hébergement des données de l'application Yacht Needs aux Etats-Unis* ».

Demande que les comptes utilisateurs soient protégés par un login et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la SARL Yacht Needs, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis vers son prestataire ayant pour finalité « Hébergement des données de l'application Yacht Needs aux Etats-Unis ».**

Le Président

Guy MAGNAN